

Réseau ferré de France

**Décision du 16 décembre 2002
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0310139S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 juillet 2000 portant nomination de M. Richard (Jean-Michel) en qualité de directeur du réseau ferré ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant nomination de M. Lux (Jean) en qualité de directeur adjoint du réseau ferré,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Richard (Jean-Michel), directeur du réseau ferré, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définies au sein de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, les décisions de prise en considération des projets dans la limite de 16 millions d'euros par opération ainsi que les décisions arrêtant les avant-projets ou les projets dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Richard (Jean-Michel), pour signer les approbations de projets d'investissement dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Richard (Jean-Michel), pour signer toute autorisation de passation de marchés ou de leurs avenants dans les limites suivantes :

- 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services liés à l'activité de l'établissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Richard (Jean-Michel), pour signer toute autorisation de passation de contrats, conventions, mandats, protocoles ou traités autres que ceux visés à l'article précédent, ainsi que de leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 7,6 millions d'euros et, dans les autres cas, 1,5 million d'euros.

Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Richard (Jean-Michel) pour signer tous contrats, conventions, mandats, marchés, protocoles ou traités autres que ceux visés à l'article précédent, ainsi que leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 7,6 millions d'euros et, dans les autres cas, 1,5 million d'euros.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard (Jean-Michel), délégation est donnée à M. Lux (Jean), directeur adjoint du réseau ferré, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature lui a

été déléguée par la présente décision.

Article 7

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Richard (Jean-Michel) et M. Lux (Jean) le 29 juillet 2002.

J.-P. Duport